0387752075

#5330 P.002 /005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS!

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIONVILLE



CHAMBRE CIVILE

n°RI 12/00214

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 07 Novembre 2012

DEMANDEUR :

COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'EVEN LORRAINE SECTEUR THIONVILLE, représenté par M. Christophe ACHOUB es qualité de secrétaire et de membre du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de Thionville,

6 place de la Gare - 57100 THIONVILLE,

représentée par Me Laurent PETIT, avocat au barreau de METZ, avocat plaidant

DÉFENDEURS :

Monsieur Denis DELOGE, es qualité de président du CHSCT de l'EVEN LORRAINE NORD du Secteur de THIONVILLE, 6 place de la Gare - 57100 THIONVILLE,

représenté par la SCP J.CH. SEYVE & M. SEYVE, avocats au barreau de METZ, avocats plaidant

SNCF, 6 place de la Gare - 57100 THIONVILLE,

représentée par la SCP J.CH. SEYVE & M. SEYVE, avocats au barreau de METZ, avocats plaidant

Magistrat: Marc HECHLER, Président du Tribunal
Débats à l'audience publique du 30 Octobre 2012
mise en délibéré au 06 novembre 2012
délibéré prorogé au 07 novembre 2012
Greffier lors des débats: Régine HOFFMANN
Greffier lors de la mise en forme de la présente décision

et sa reddition par mise à disposition au Greffe : Sévrine SANCHES

0387752075

#5330 P.003 /005

2

- EXPOSE DU LITIGE -

Vu l'assignation en référé délivrée le 7 septembre 2012 par le COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL de l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de THIONVILLE (ci après le CHSCT) à Mr Denis DELOGE es qualité de président du CHSCT de L'EVEN LORRAINE NORD du secteur de THIONVILLE et à la SNCF dans laquelle:

- que la SNCF a pour projet la réorganisation de L'EVEN LORRAINE NORD situé à THIONVILLE et de l'infrapôle LORRAINE SUD situé à NANCY afin d'aboutir à une fusion au sein d'un seul pôle de LORRAINE qui pourrait être localisé à METZ,

- que le CHSCT doit être informé par écrit de ce projet,

- que tel n'a pas été le cas en l'espèce, aucun débat n'étant par ailleurs prévu à cet égard,

- que des entretiens exploratoire ont néanmoins été organisés avec les salariés,

- que ces circonstances constituent un trouble illicite,

→ il demande:

- de constater le défaut d'information et de consultation,

- de constater le trouble manifestement illicite résultant de cette situation,

- d'annuler les entretiens exploratoires conduits,

d'enjoindre à la SNCF de respecter la procédure légale ainsi que la procédure interne RH 910 dans les délais les plus brefs à savoir en communiquant l'information écrite exhaustive prescrite par la loi,

d'enjoindre à la SNCF de consulter régulièrement le CHSCT sur le projet de réorganisation

en l'inscrivant à l'ordre du jour,

Vu les conclusions de la SNCF et de Mr Denis DELOGE en date du 30 octobre 2012 tendant, pour les motifs qui y sont développés, au rejet de l'ensemble des demandes,

Vu les conclusions responsives du CHSCT enregistrées le 16 octobre 2012 dans lesquelles il maintient l'intégralité de ses prétentions,

Vu les déclarations des parties à l'audience du 30 octobre 2012,

MOTIFS DE LA DECISION

Vu l'article L 4612 - 8 du Code du travall disposant que "le CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant ... les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant ... de l'organisation du travail",

Attendu qu'il n'est pas contesté que le projet de fusion en cause nécessite une telle consultation;

Vu l'article L 4614-9 du Code du travail disposant que " le CHSCT reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions". Attendu que ce texte implique que le CHSCT soit destinataire d'éléments précis et complets décrivant le projet envisagé de manière à lui permettre de l'examiner en connaissance de cause et de donner un avis éclairé;

Attendu que l'examen des pièces produites fait apparaître que les éléments d'information suivants ont été communiqués au CHSCT de THIONVILLE:

#6330 P 004 /005

0387752075

3

→ PV de la réunion de coordination des CHSCT de THIONVILLE, WOIPPY et METZ du 31 janvier 2012.

Ce document ne fait que confirmer le projet de fusion et la date de mise en oeuvre projetée sans foumir aucune information particulière.

→ une note de deux pages du 29 mai 2012, intitulée " projet de création de l'infrapôle Lorraine", à l'attention des institutions représentatives du personnel (IRP) et dans laquelle il est indiqué au point 4 que le projet de nouvelle organisation fera l'objet d'une consultation des CHSCT cédants et prenants des sièges des établissements actuels et futurs. Aucun élément ne permet d'établir que cette note sommaire a été transmise au CHSCT de THIONVILLE.

→ une note de deux pages, non signée, intitulée " fusion des établissements ... informations sur les réflexions en cours au 12 juin 2012". Il n'est pas davantage établi qu'elle a été portée à la connaissance du CHSCT demandeur.

→ un document de deux pages, daté du 19 Juin 2012, avec une liste de questions du CHSCT relatives au projet de fusion et des réponses sommaires dont nombre se limitent à indiquer que les études ne sont pas finalisées (s'agissant notamment de savoir quels pôles seront maintenus, quel sera le nombre de suppression d'emplois, si les agents intégreront l'EDC ou **PEME...).**

Ce document, imprécis et parcellaire, ne saurait valoir information au sens de l'article susvisé.

→ 7 lettres d'info relative au projet de fusion donnant des informations d'ordre général, non spécifiquement destinées au CHSCT,

Attendu qu'il s'évince des observations susvisées relatives à chaque document évoqué que ceux-ci ne sauraient valoir information au sens de l'article L 4614-9 du Code du Travall;

Attendu que le CHSCT a indiqué à l'audience du 30 octobre 2012 qu'une réunion d'information est prévue le 7 novembre 2012 de sorte qu'il a été satisfait à ce chef de

Que l'invitation à cette réunion destinée au CHSCT de THIONVILLE est accompagnée d'un dossier de consultation relatif au projet de fusion dont il n'est pas contesté qu'il réponde aux exigences de l'article L 4614-9 du Code du Travail;

Attendu qu'il est constant que la SNCF a organisé préalablement à l'invitation susvisée pour le 7 novembre 2012 des "entretiens exploratoires" avec les salariés;

Attendu que le référentiel RH 00910 intitulé " dispositions pour accompagner la mobilité résultant des mesures d'organisation et d'évolution de l'emploi ", dont il est constant qu'il a vocation à s'appliquer au projet de fusion litigleux, prévoit au chapitre 4 relatif à l'accompagnement que celul-ci " débute après la première information écrite auprès des instances de représentation du personnel";

Attendu que le CHSCT est une institution représentative du personnel;

Attendu qu'en conséquences les entretiens exploratoires, qui constituent des mesures

d'accompagnement, ne pouvaient débuter avant la première information écrite;

Que celle-ci n'est intervenue que par la communication du dossier de consultation annexé à la convocation du 12 octobre 2012 pour la réunion du 7 novembre 2012;

Que les entretiens menés l'ont donc été en méconnaissance des dispositions du référentiel susvisé et constituent par conséquent un trouble manifestement illicite;

Qu'il convient des lors de les annuler;

Attendu que l'équité recommande d'accorder au CHSCT de THIONVILLE une somme de 1900 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

e Frésident.

0387752075顯耀

P.605 /005

PAR CES MOTIFS.

Nous, Juge des Référés, statuant, par ordonnance contradictoire du 07 Novembre 2012 rendue en premier ressort;

Disons qu'antérieurement au 12 octobre 2012 la SNCF n'a pas communiqué au COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE l'EVEN LORRAINE MORD du secteur de THIONVILLE une information relative au projet de création de l'infrapôle Lorraine conforme aux exigences de l'article L 4614-9 du Code du Travail,

Annulons les entretiens exploratoires menés par la SNCF avant cette date,

Constatons qu'une convocation a été adressée le 12 octobre 2012 au COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de THIONVILLE en vue d'une réunion à la date du 7 novembre 2012 à 9heures ayant pour objet la présentation du projet susvisé,

Constatons qu'est joint à ladite convocation un document intitulé " projet de création de l'infrapôle Lorraine- dossier de consultation du CHSCT de THIONVILLE" dont il n'est pas contesté qu'il constitue une information conforme aux exigences de l'article L 4614-9 du Code du Travail.

Condamnons la SNCF à payer au COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE l'EVEN LORRAINE NORD du secteur de THIONVILLE la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile:

Condamnons la SNCF au entiers frais et dépens.

La présente ordonnance a été prononcée par mise à disposition au Greffe le 07 Novembre 2012 par Marc HECHLER, Président, assisté de Sévrine SANCHES, Greffier et signée par eux.

Le Greffier

XXIII copie certifiée conforme